

**D**écision n° 2012-004/CC/EL sur la demande en invalidation de la candidature de monsieur Tasséré Félix Compaoré inscrit sur la liste des candidats du Parti Patriotique pour le Développement (PPD) aux élections législatives du 02 décembre 2012

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre sans numéro en date du 23 octobre 2012, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour, de messieurs les conseillers municipaux de la commune rurale de Koubri, représentés par le docteur Roger G. Zangré, aux fins d'invalidation de la candidature de monsieur Tasséré Félix Compaoré de la liste des candidats du Parti Patriotique pour le Développement aux élections législatives du 02 décembre 2012 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que par lettre sans numéro en date du 23 octobre 2012, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour, les conseillers municipaux de la commune rurale de Koubri représentés par le docteur Roger G. Zangré ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir invalider la candidature de monsieur Tasséré Félix Compaoré sur la liste des candidats du Parti Patriotique pour le Développement aux législatives du 02 décembre 2012 ;

**Considérant** qu'au soutien de leur demande, les conseillers municipaux exposent avoir constaté que le nom de monsieur Tasséré Félix Compaoré figure en tête sur la liste des candidats du Parti Patriotique pour le Développement aux législatives du 02 décembre 2012 ; qu'ils expliquent que ce dernier qui fut le premier maire de la commune de Koubri de 2006 à 2009 a commis des malversations dans sa gestion, toutes choses qui ont entraîné sa révocation assortie de poursuites judiciaires pour fautes graves par le conseil des ministres en sa séance du 20 mai 2009 ; qu'ils précisent que son dossier de malversations est pendant devant les juridictions et que son nom figure en 17<sup>ème</sup> position à la page 7 sur la liste des personnes accusées de corruption dans le rapport confidentiel au Premier Ministre publié par le journal Courrier confidentiel n°19 du 10 octobre 2012 ;

**Considérant** que les demandeurs soutiennent en outre que monsieur Compaoré Félix Tasséré est en réalité le véritable président fondateur du PPD ; qu'il a créé ce parti politique dans l'intention de se soustraire à la vigilance des pouvoirs publics en vue de se présenter aux élections nationales ; qu'ils relèvent également que ce dernier a commis d'autres actes répréhensibles dans la gestion de la commune de Koubri ; que tous ces faits qui lui sont reprochés constituent une cause d'inéligibilité ; qu'au regard de ce qui précède, ils sollicitent en son encontre l'application de l'article 242 du Code électoral qui interdit à tous anciens maires ayant commis des malversations de se présenter à un quelconque scrutin d'envergure nationale au Burkina Faso ;

**Considérant** que l'article 193 du Code électoral dispose que : « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tous citoyens dans les soixante douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

**Considérant** que l'arrêté de publication de la liste des candidats aux élections législatives du 02 décembre 2012 par la CENI est intervenu le 15 octobre 2012 ; que la demande aux fins d'invalidation de la candidature de monsieur Tasséré Félix Compaoré a été déposée au Greffe du Conseil constitutionnel le 23 octobre 2012 ; qu'il s'en suit que cette demande est intervenue hors les délais prescrits par les dispositions de l'article 193 du Code suscitée ; qu'il échut par conséquent de la déclarer irrecevable ;

# Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** la demande de monsieur Roger R. Zangré, représentant les conseillers municipaux de la commune rurale de Koubri, aux fins d'invalidation de la candidature de monsieur Tasséré Félix Compaoré sur la liste des candidats PPD aux élections législatives du 02 décembre 2012 est irrecevable sur le fondement de l'article 193 du Code électoral.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à monsieur Roger R. Zangré, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2012

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,  
Ouagadougou, le 05 novembre 2012



**Maître Ibrahim ZERBO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*